

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**relatif à la cessation d'activité de l'installation classée pour
la protection de l'environnement, exploitée par Monsieur Jean-Baptiste PAUL
sur la parcelle cadastrée n° 0219, section B, lieu dit « l'Adret »
situées sur le territoire de la commune de
Beaumont du Ventoux (84340)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 512-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et suspendant l'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement, exploitée par Monsieur Jean-Baptiste PAUL, sur la parcelle cadastrée n° 0219, section B, lieu dit « l'Adret », située sur le territoire de la commune de Beaumont du Ventoux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées D-0185-2020-UD84-Sub4 du 8 décembre 2020, suite à l'inspection du 17 novembre 2020 sur la parcelle cadastrée n° 0219, section B, située au lieu dit « l'Adret », sur le territoire de la commune de Beaumont du Ventoux ;
- VU** le courrier transmis par monsieur Jean-Baptiste Paul le 22 février 2021, informant de l'arrêt de son activité de carrière et des mesures de mises en sécurité prises ;
- VU** l'étude géotechnique transmise par Jean-Baptiste Paul par courrier daté du 21 avril 2021 .
- VU** le courrier de la DREAL D-0065-2021-UD84-Sub4 du 1^{er} juillet 2021 demandant à l'exploitant la transmission de compléments d'information relatif à son dossier de cessation d'activité ;
- VU** l'avis Bureau de Recherche Géologique et Minière BRGM/RP-71752-FR du 31 mars 2022, annexé au présent arrêté en annexe 1 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de Monsieur Jean-Baptiste Paul sur le projet d'arrêté complémentaire relatif à la cessation d'activité de la carrière, qui lui a été transmis et contenant en annexe l'avis du BRGM ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 17 novembre 2020 sur la parcelle cadastrée n° 0219, section B, au lieu dit « l'Adret » sur le territoire de la commune de Beaumont du Ventoux, l'inspecteur de l'environnement a constaté que monsieur Jean-Baptiste PAUL est l'exploitant de la carrière située sur la parcelle cadastrée précitée ;

CONSIDÉRANT que les carrières constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2510-1), soumise à autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le fonctionnement irrégulier de la carrière, exploitée par monsieur Jean-Baptiste PAUL sur la parcelle cadastrée n° 0219 précitée est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en raison de l'absence de démonstration par l'exploitant de la maîtrise des nuisances et impacts associés à son activité (impact potentiel des activités d'extraction sur la stabilité des terrains, la qualité des sols et des eaux souterraines, la biodiversité, etc) ;

CONSIDÉRANT que, monsieur Paul ne bénéficie pas de l'autorisation environnementale requise au titre de la rubrique n°2510-1 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 suspendant l'activité de la carrière exploitée par Monsieur Jean-Baptiste PAUL et mettant en demeure ce dernier de régulariser la situation administrative de son installation, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, qu'en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 30 décembre 2020, monsieur Paul a par courriers du 22 février 2021 et du 21 avril 2021 fait part de l'arrêt de son activité de carrière ainsi que des dispositions de mise en sécurité prises, et qu'il a fourni une étude géotechnique relative à la stabilité des fronts d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis du 31 mars 2022, le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) conclut, en tant qu'expert technique mandaté par l'administration pour l'analyse de l'étude géotechnique fournie par monsieur Paul, que :

- en l'état actuel, la stabilité des fronts de taille n'est pas assurée à long terme et nécessite des travaux ;
- la réalisation d'une étude géotechnique complémentaire est nécessaire afin de définir précisément les données d'entrée (topographiques et géotechniques), d'étudier la stabilité initiale des terrains en place et préciser les dispositions techniques permettant d'assurer la stabilité à long terme des terrains en place (géométrie, matériaux, méthodologie de mise en œuvre, ...) ;
- dans l'attente de l'étude complémentaire, il convient de limiter et de préciser les moyens de restriction d'accès aux deux zones avec un périmètre de sécurité pour éviter le passage de personnes non autorisées ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer les mesures additionnelles nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, il convient d'imposer à l'exploitant par arrêté, d'une part, la fourniture des études géotechniques complémentaires et, d'autre part, les mesures visant à délimiter un périmètre de sécurité à proximité des fronts, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Baptiste PAUL, résidant 377 chemin les Saffres à Beaumont du Ventoux (84340), ci-après nommé l'exploitant, est tenu de faire réaliser une étude géotechnique complémentaire, afin de répondre aux compléments d'informations demandés dans l'avis du BRGM du 31 mars 2022 susvisé et annexé au présent arrêté. En outre, cette étude doit conduire à :

- réaliser des essais en laboratoire, et notamment des essais de cisaillement, afin de caractériser les paramètres géotechniques des terrains en place ;
- étudier précisément la stabilité des terrains en place à partir de données in situ (données topographiques, caractéristiques géotechniques, niveau d'eau) ;
- préciser, le cas échéant, les préconisations techniques à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité des terrains à long terme.

L'exploitant transmet cette étude complémentaire **dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

L'exploitant met en place un périmètre de sécurité, afin d'éviter le passage de personnes non autorisées près des zones susceptibles d'être affectées par des éboulements. Ce périmètre est matérialisé par une clôture (ou tout autre dispositif équivalent), ainsi que par des pancartes signalant le danger.

L'exploitant réalise ces travaux **dans le mois suivant la notification du présent arrêté** et informe monsieur le Préfet de leur achèvement dans la semaine suivant leur finalisation.

Article 3 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de monsieur Jean-Baptiste PAUL.

Article 4

Dans le cas où l'une de ses obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de monsieur Jean-Baptiste PAUL, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet : ww.telerecours.fr

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 6 : Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Beaumont du Ventoux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaumont du Ventoux pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire de Beaumont du Ventoux.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Beaumont du Ventoux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 08 JUL. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD